DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE CANTON DE VITRE OUEST COMMUNE DE CORNILLE

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-213500879-20260129-04_2026_01_04-DE

Nomenclature 8.8 N° 2026/01-04

L'an deux mil vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. André BOUTHEMY, Maire.

Étaient présents : MM, André BOUTHEMY, Véronique PELEY, Vincent GUILLEUX, Jérôme LEBOUC, Vincent MOTTARD, Joël BARBOT, Lizzy GUILLEUX.

Etaient absents excusés mais ayant donné procuration : Céline DENIS à Véronique PELEY.

Etaient absents excusés : Nicolas MASSET, Aurélien LECLAIR, Aurélie CATALDI.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents ou représentés : 7 Votants : 8 Pour : 8 Contre :- Abstention : - Date de la convocation 20/01/2025	Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de onze, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Véronique PELEY a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 – EAU DES PORTES DE BRETAGNE

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2024, établi par le SYNDICAT DES EAUX DES PORTES DE BRETAGNE 35.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, DECIDE :
- D'APPROUVER le rapport ainsi présenté.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR COPIE CONFORME, SUIVENT LES SIGNATURES.

LE MAIRE,
André BOUTHEMY

Le Maire,
André BOUTHEMY

MAIRIE de CORNILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ILLE et VILAINE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État